



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique

كلية العلوم والتكنولوجيا

Faculté des sciences et technologie

قسم علوم الطبيعة و الحياة

Département des Sciences de la Nature et de la Vie

# Cours 1 de Législation

Présenté par : Mr. MEZIANE Boualem.

Destiné aux étudiants de Première Année Master

en Sciences de la Nature et de la Vie

(2ème Semestre)

Protection des Ecosystèmes, Production Animale

Microbiologie Appliquée, Biochimie appliquée

2022/2023

**Contenu de la matière :**

**Cours 1 :** Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).

**Cours 2 :** Présentation de législation algérienne ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz), références des textes).

**Cours 3 :** Réglementation générale (loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage, marque, innocuité, conservation).

**Cours 4 :** Réglementation spécifique (travail personnel, exposés).

**Cours 5 :** Organismes de contrôle (DCP, CACQUE, bureau d'hygiène, ONML).

**Cours 6 :** Normalisation et accréditation (IANOR, ALGERAC).

**Cours 7 :** Normes internationales (ISO, codex alimentarius, NA, AFNOR, codex phytosanitaire et des substances toxiques...).

## I. Notions générales sur le droit

### Introduction au droit

#### a) Définition du droit

Du latin directus, signifie direct, en ligne droite.

Le droit peut être défini comme l'ensemble des règles auxquelles sont soumises les personnes vivant dans une société en relation avec leurs semblables.

Ces règles de conduite sont données et imposées par le groupe social auquel elles appartiennent.

Le droit recouvre deux ensembles différents qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation : droit objectif et droit subjectif.

- ✓ **Le droit objectif** : Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société.
- ✓ **Le droit subjectif** : Le mot droit a une seconde signification. Le Droit objectif reconnaît, en effet, des prérogatives aux individus. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.

### 1. Le droit objectif

#### 1.1. Les caractères de la règle de droit

##### ✓ La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est un commandement : elle a un caractère obligatoire. Si elle était dépourvue de ce caractère, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre. La règle de droit doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle d'organisation de la société. S'il n'y avait plus de règle obligatoire, ce serait le règne de l'anarchie.

Ce caractère obligatoire permet d'opposer la règle de droit aux autres règles. Ainsi, la règle religieuse, la règle morale ou la règle de politesse sont dépourvues de ce caractère obligatoire.

✓ **La règle de droit est générale et impersonnelle**

Cela signifie qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Cela explique qu'elle soit toujours formulée de manière générale et impersonnelle. On rencontre souvent les formules : "Quiconque..." ; "Toute personne...". La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes. Parfois la règle de droit s'applique à un groupe de personnes : les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs, les propriétaires...

✓ **La règle de droit est permanente et extérieure**

La règle de droit est permanente : Sauf lorsque la règle de droit prévoit elle-même un terme à son application, la règle de droit a une durée de vie normalement illimitée. Elle est dite « permanente ». Il faut une loi pour abroger une loi.

La règle de droit est extérieure : La règle de droit ne dépend pas de la volonté individuelle des personnes à qui elle s'applique, donc « extérieure » à la volonté des sujets de droit. L'édition d'une règle de droit dans l'intérêt général, pour le bien-être social, ne nécessite pas l'adhésion de chaque individu mais l'accord global de la « masse ».

✓ **La règle de droit est assortie de sanctions**

Pour obtenir le respect du droit, des contraintes et des sanctions sont prévues. Lorsque l'autorité judiciaire constate la violation d'un droit, elle requiert la force publique pour que celle-ci contraigne le contrevenant à respecter le droit. Il est possible d'exiger l'exécution de la règle de droit, au besoin en recourant à un organe de Justice institué par l'État (ex. police, gendarmerie, etc...).

## **1.2. Les divisions du droit**

Le droit est divisé en différentes branches en fonction de son objet ou de son domaine. Plusieurs classifications existent. La plus importante opposition concerne celle du droit public et du droit privé. On oppose aussi le droit national au droit international :

### 1.2.1. L'opposition du droit public au droit privé

#### a) Le droit privé (individuel)

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.

Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

**a<sub>1</sub>- Le droit civil** occupe une place privilégiée : il a une valeur générale et donne les principes généraux. Le droit civil constitue le droit commun. Cela signifie qu'il s'applique, en principe, à tous les rapports de droit privé, sauf si un droit spécial a été édicté pour une matière déterminée.

**a<sub>2</sub>-Le droit commercial** contient les règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

#### b) Le droit public

Le droit public est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l'État (ou une autre collectivité publique) et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'État et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches. Il comprend principalement le droit constitutionnel qui fixe les règles de base d'organisation de l'État, le droit administratif qui réglemente la structure de l'Administration et ses rapports avec les particuliers, les finances publiques et le droit fiscal qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques.

### c. Les droits mixtes

La distinction du droit privé et du droit public n'est pas une division absolue du droit. En réalité, les techniques et les préoccupations se mélangent très souvent. Il est des règles de droit dites mixtes parce qu'elles réalisent une combinaison de règles relevant, pour les une du droit public, et pour les autres, du droit privé.

**c<sub>1</sub>- Le droit pénal** : appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs.

Le droit pénal est néanmoins traditionnellement rattaché au droit privé.

**c<sub>2</sub>-Le droit processuel** : regroupe la procédure civile, dite aussi le droit judiciaire privé, la procédure pénale et la procédure administrative. Ces trois branches du droit ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des organes de justice civile, pénale et administrative.

**c<sub>3</sub>- Le droit social** : regroupe le **droit du travail** et le **droit de la sécurité sociale**.

### 1.2.2. L'opposition du droit interne (national) au droit international

Quand un élément étranger se rencontre dans un rapport de droit, il s'agit de droit international. On distingue le droit international privé du droit international public.

**a. Le droit international privé** : est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger.

**b. Le droit international public** : appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des États entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (exp: O.N.U.).

### 1.3. Sources de la règle de droit

Les sources de droit selon l'article 1 du code civil sont :

- ✓ **La législation réglementaire** (lois et règlements)
- ✓ **Le droit musulman** (Coran, Sounna)
- ✓ **Les us et coutumes**

✓ **Les règlements du droit naturel** (la logique) et des règles d'équité.

### 1.3.1. La législation

C'est la principale source qui permet au droit (au sens large) de puiser ses règles juridiques.

Selon la littérature juridique les actes de la législation sont de 3 types : une législation principale (constitution), une législation ordinaire (la loi) et les textes réglementaires.

#### a. La constitution

C'est l'acte juridique suprême, elle constitue la loi fondamentale. Elle garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité des pouvoirs.

En d'autre terme les dispositions qu'elle édicte, les obligations et les limitations qu'elle impose au gouvernement sont effectivement appliquées.

#### b. La loi (droit au sens strict)

La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement.

La loi proprement dite est une règle de droit générale et permanente. Elle est souveraine dans le domaine qui lui est consacré. Il n'existe pas de recours judiciaire pour annuler une loi et les tribunaux ne peuvent refuser de l'appliquer.

#### c. Les règlements

Englobe l'ensemble des décisions du **pouvoir exécutif** et des autorités administratives. Cette notion regroupe, en réalité, différentes sortes de textes qui se situent, les uns par rapport aux autres, dans un ordre hiérarchique plus marqué que celui des lois et qui correspond aux hiérarchies internes de l'autorité publique. Au premier rang de ces textes figurent les décrets.

#### c<sub>1</sub>- Les règlements organiques (réglementaires)

- **Les décrets présidentiels** : qui sont pris dans les conditions normales s'agissant de l'organisation et le fonctionnement des services publiques nécessaire à la satisfaction des besoins des administrés (citoyen).

- **Les ordonnances présidentielles** : au terme de l'article 124 de la constitution le président de la république peut légiférer en cas de vacance de l'APN ou dans les périodes d'intersession du parlement.

## c2- Les règlements d'exécution

- **Les décrets exécutifs** : ils sont issus de la volonté du Premier ministre.
- **Les arrêtés** : L'arrêté est une décision exécutoire prise par une autorité administrative, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.  
Un arrêté peut être pris par un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel), le wali (arrêté wilaya) ou toute autre autorité administrative telle que le maire (arrêté communal).
- **Les circulaires et notes de service** : Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'adressent, en particulier, aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public.

## 2. Le droit Subjectif

### 2.1. La classification des droits subjectifs

#### 2.1.1. Les droits patrimoniaux

- **La notion de patrimoine**

C'est un ensemble abstrait où sont comptabilisés la totalité des biens, créances et dettes d'une personne.

Lieu où une personne titulaire à l'encontre d'une autre personne, d'une chose (droit réel, droit de propriété...), lieu où sont répertoriées les créances et les dettes.

#### a- Le droit réel

C'est le droit sur une chose. Le droit réel est un pouvoir juridiquement direct et juridiquement protégé d'une personne sur une chose. Ce pouvoir s'exprime par l'exercice de différentes prérogatives.

**a<sub>1</sub>- Le droit de propriété** : le droit réel le plus étendu. C'est un droit qui intègre toutes les prérogatives qu'une personne peut avoir sur une chose.

**a<sub>2</sub>-Le droit d'user de la chose (usus)** : le propriétaire peut se servir de sa chose ou peut la laisser inutilisée.

**a<sub>3</sub>-Le droit de jouir de la chose (fructus)** : la jouissance pour le propriétaire est d'abord le droit de faire fructifier son bien ou de le laisser improductif. Quand un bien est mis en valeur, la jouissance consiste dans le droit de percevoir les fruits de toutes sortes que produit cette chose (fruits naturels : cueillette, moisson, vendange mais aussi fruits civils : encaissement des loyers) ;

**a<sub>4</sub>- Le droit de servitude** : La servitude consiste dans le droit du propriétaire d'un fonds de se servir de certaines utilités du fonds voisin. Ainsi, par exemple, il existe des droits de passage, des droits de puiser de l'eau.

#### **b. Les droits personnels (droit de créance)**

Ont pour objet la personne du débiteur, ou plus exactement, l'activité de celui-ci. Le créancier a le pouvoir d'exiger du débiteur qu'il exécute sa prestation. Mais, la situation du débiteur n'est pas analogue à la chose sur laquelle porte un droit réel. Le créancier ne dispose pas de tous les pouvoirs sur la personne du débiteur.

#### **c. Les droits intellectuels**

Ne s'exercent pas non plus contre une personne, ou sur une chose. Il consiste dans l'activité intellectuelle de leur titulaire. On peut les classer en deux groupes. (Exemple : loi sur la propriété littéraire et artistique; loi sur la protection en matière de création de logiciels).

#### **d. Les droits associatifs**

Droits que quelqu'un a vis-à-vis d'une association ou d'une société personnalisée (dont il est membre).

Exemples : droit de vote aux assemblées générales, droit aux dividendes.

### 2.1.2. Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extra patrimoniaux sont des droits pour des sujets et leurs titulaires mais qui ne figurent pas dans son patrimoine.

Les droits de la personnalité, comme le droit au nom, à l'honneur, à la liberté, à la vie sont des droits extrapatrimoniaux.

#### ✓ La notion de personne

Tous les êtres auxquels le droit reconnaît l'aptitude à être titulaires de droits et d'obligations.

Tous les êtres qui peuvent adopter certains comportements ou en exiger d'autrui et auxquels l'État accorde la protection de ses tribunaux et de sa force publique et tous les êtres desquels certains comportements peuvent être exigés et qui doivent les adopter à peine d'être éventuellement contraints par les tribunaux et la force publique.

#### ✓ Les personnes physiques

Pour savoir si une personne physique existe, il faut identifier deux moments : la vie et la mort. C'est entre ces deux moments que la personne physique apparaît.

#### ✓ Les personnes morales

Les personnes morales sont une abstraction. Elles permettent d'incarner le résultat de la mise en commun par d'autres personnes d'un ensemble de moyens destiné à une activité. C'est pour répondre à ce problème que l'on a créé l'idée de personne morale. Cette personne aura la personnalité juridique. Elle pourra être débitrice et créancière : elle pourra donc être un correspondant pour les tiers. Elle permet de créer un être doté d'une personnalité qui lui est propre et donc d'un patrimoine qui lui est propre : il est distinct de celui qui a fondé la personne morale.

Au terme de l'article 49 du code civil les personnes morales sont :

- L'État, wilaya, commune
- Les établissements publics à caractère administratif
- Les sociétés civiles et commerciales
- Les associations et fondations
- Les Wakf

- Tout groupement de personnes ou de bien auquel la loi reconnaît la personnalité juridiques.